



Assemblée générale

Distr. générale
21 juillet 2000
Français
Original: anglais

Cinquante-cinquième session

Point 125 de l'ordre du jour provisoire*

Gestion des ressources humaines

Modification du Règlement du personnel

Rapport du Secrétaire général**

Résumé

Comme le prévoit l'article 12.3 du Statut du personnel, le présent rapport présente le texte intégral des modifications que le Secrétaire général compte apporter au Règlement du personnel avec effet au 1er janvier 2001. On y trouvera également un exposé des raisons qui conduisent à effectuer ces modifications de caractère technique.

1. L'article 12.3 du Statut du personnel dispose que le texte intégral des dispositions provisoires et des modifications provisoires du Règlement du personnel est soumis chaque année à l'Assemblée générale.

2. Sauf indication contraire, les modifications proposées dans le présent rapport prendront effet le 1er janvier 2001.

A. Série 100

3. La modification de la disposition 107.1 (Voyages autorisés des fonctionnaires) a pour objet : a) de préciser les dispositions du Règlement fixant les conditions auxquelles l'ONU paie les frais de voyage en cas de

cessation de service d'un fonctionnaire; b) de préciser qu'un voyage peut être autorisé pour des raisons de sûreté aussi bien que de sécurité; c) de préciser les conditions auxquelles un voyage de visite familiale peut être autorisé. Des règles détaillées concernant les voyages de visite familiale seront énoncées dans une instruction administrative.

4. La modification de la disposition 107.2 (Voyages autorisés des membres de la famille – bureaux permanents) a pour objet de préciser que les voyages des membres de la famille concernés peuvent être autorisés pour des raisons de sûreté aussi bien que de sécurité.

5. La modification de la disposition 109.8 (Versement en compensation de jours de congé annuel accumulés) a pour objet de remplacer les mots « rémunération considérée aux fins de la pension » par les mots « traitement brut », conformément à la résolution 54/460 de l'Assemblée générale en date du 23 dé-

* A/55/150.

** La soumission du présent rapport a été retardée pour donner le temps au processus de consultation du personnel de s'achever.

cembre 1999, par laquelle l'Assemblée a approuvé des modifications analogues apportées aux annexes III et IV du Règlement du personnel.

6. La modification de la disposition 109.10 (Dernier jour de rémunération) a pour objet de remplacer les mots « rémunération considérée aux fins de la pension » par les mots « traitement brut », conformément à la résolution 54/460 de l'Assemblée générale en date du 23 décembre 1999, par laquelle l'Assemblée a approuvé des modifications analogues apportées aux annexes III et IV du Règlement du personnel.

B. Série 200

7. La modification de la disposition 206.3 (Congé de maladie) a pour objet d'étendre aux agents engagés au titre de projets la possibilité de prendre un congé pour motif familial au titre du congé de maladie, possibilité que l'Assemblée générale a accordée, dans sa résolution 52/219 du 22 décembre 1997, aux fonctionnaires régis par la série 100 du Règlement.

8. La modification de la disposition 207.1 (Voyages autorisés des agents) a pour objet de préciser que les voyages des agents engagés au titre de projets peuvent être autorisés pour des raisons de sûreté aussi bien que de sécurité.

9. La modification de la disposition 207.2 (Voyages autorisés des membres de la famille) a pour objet de préciser que les voyages des membres de la famille des agents engagés au titre de projets peuvent être autorisés pour des raisons de sûreté aussi bien que de sécurité.

10. La modification de la disposition 207.12 (Voyages de visite familiale) a pour objet de préciser les conditions à remplir pour avoir droit au paiement d'un voyage de visite familiale et d'harmoniser cette disposition avec la disposition correspondante de la série 100.

11. La modification de la disposition 211.1 (Recours) a pour objet de mettre cette disposition en accord avec l'article 11.1 du Statut du personnel, tel que modifié par l'Assemblée générale dans sa résolution 49/222 A du 23 décembre 1994, en supprimant, dans la disposition qui définit la compétence de la Commission paritaire de recours, la référence aux recours contre les mesures disciplinaires – celles-ci relevant du Comité paritaire de discipline.

Recommandation

12. Le Secrétaire général recommande à l'Assemblée générale de prendre note des modifications qu'il compte apporter au Règlement du personnel, telles qu'énoncées à l'annexe au présent rapport.

Annexe

Texte des modifications à apporter au Règlement du personnel*

A. Série 100

Disposition 107.1

Voyages autorisés des fonctionnaires

a) Sous réserve des conditions énoncées dans le présent Règlement, l'Organisation paie les frais de voyage des fonctionnaires dans les cas suivants :

...

v) Lors d'un voyage de visite familiale dans les conditions prévues à l'alinéa b) ci-après;

vi) Lors de la cessation de service, **telle que définie** au chapitre IX du Statut et du Règlement du personnel, dans les conditions prévues à **l'alinéa c)** ci-après;

vii) Lors d'un voyage autorisé pour des raisons de santé, **de sûreté** ou de sécurité, ou dans d'autres cas appropriés, si, de l'avis du Secrétaire général, il y a des raisons impérieuses pour que l'Organisation paie lesdits frais.

b) Dans le cas prévu au sous-alinéa v) de l'alinéa a) ci-dessus, **et dans les conditions fixées par le Secrétaire général, l'Organisation paie les frais de voyage d'un fonctionnaire se rendant auprès des membres de sa famille concernés dans son lieu de recrutement, son lieu de congé dans les foyers ou son précédent lieu d'affectation, si, au cours des douze mois précédents, aucun desdits membres de la famille n'a séjourné au lieu d'affectation de l'intéressé après s'y être rendu aux frais de l'Organisation en vertu d'une disposition autre que celle relative à l'indemnité pour frais d'études. Les frais de voyage occasionnés par un voyage de visite familiale peuvent être payés dans les cas suivants :**

i) **Fonctionnaire considéré comme ayant été recruté sur le plan international en vertu de la disposition 104.7, à condition qu'il exerce ses fonctions et qu'il réside en dehors de son pays d'origine;**

ii) **Fonctionnaire considéré comme ayant été**

recruté localement en vertu de la disposition 104.6, s'il est en mission en dehors de son lieu d'affectation principal.

Le paiement des frais de voyage occasionnés par un voyage de visite familiale peut être accordé une fois par année au cours de laquelle le fonctionnaire n'a pas droit au congé dans les foyers, sauf si le fonctionnaire concerné est en poste dans certains lieux d'affectation où s'appliquent des conditions spéciales.

c) Dans le cas prévu au sous-alinéa vi) de l'alinéa a) ci-dessus, l'Organisation paie les frais de voyage du fonctionnaire jusqu'au lieu où il a été recruté ou, s'il a été nommé pour une période de stage ou pour deux ans au moins, ou encore s'il a accompli au moins deux ans de service continu, jusqu'au lieu où il est admis à prendre son congé dans les foyers en application de la disposition 105.3. Si, lorsqu'il cesse son service, un fonctionnaire désire se rendre en un autre lieu, les frais de voyage à la charge de l'Organisation ne peuvent dépasser le montant maximal qu'elle aurait acquitté si l'intéressé était retourné au lieu où il a été recruté ou au lieu de son congé dans les foyers.

Disposition 107.2

Voyages autorisés des membres de la famille – bureaux permanents

a) Sous réserve des conditions énoncées dans le présent Règlement, l'Organisation paie, dans les cas suivants, les frais de voyage des membres de la famille concernés des fonctionnaires en poste dans un bureau permanent :

...

vii) Lors d'un voyage autorisé pour des raisons de santé, **de sûreté** ou de sécurité, ou dans d'autres cas appropriés, si, de l'avis du Secrétaire général, il y a des raisons impérieuses pour que l'Organisation paie lesdits frais;

Disposition 109.8

Versement en compensation de jours de congé annuel accumulés

Les fonctionnaires qui, au moment de la cessation de service, ont accumulé des jours de congé annuel reçoivent une somme en compensation des jours de congé accumulés jusqu'à concurrence de soixante jours ouvrables. Le montant de cette somme est calculé :

* Les modifications apparaissent en caractères gras.

...

iii) Dans le cas des agents des services généraux et des catégories apparentées, sur la base du **traitement brut**, y compris :

a. Le cas échéant, la prime de connaissances linguistiques;

b. L'indemnité de non-résident, pour les agents qui la reçoivent en application de l'alinéa d) de la disposition 103.5,

déduction faite de la contribution du personnel calculée conformément au barème indiqué au sous-alinéa ii) de l'alinéa b) de l'article 3.3 du Statut du personnel, appliqué au seul traitement brut.

Disposition 109.10 Dernier jour de rémunération

a) Lors de la cessation de service, la date à laquelle les fonctionnaires perdent le bénéfice du traitement, des indemnités et des autres prestations qui leur sont accordés est fixée comme suit :

...

vi) ... Dans le cas des agents des services généraux et des catégories apparentées, sur la base du **traitement brut**, y compris :

a. Le cas échéant, la prime de connaissances linguistiques;

b. L'indemnité de non-résident, pour les agents qui la reçoivent en application de l'alinéa d) de la disposition 103.5,

déduction faite de la contribution du personnel calculée conformément au barème indiqué au sous-alinéa ii) de l'alinéa b) de l'article 3.3 du Statut du personnel, appliqué au seul traitement brut. La date à laquelle les intéressés perdent le bénéfice de tous les autres droits et prestations est celle du décès.

B. Série 200

Disposition 206.3 Congé de maladie

...

d) Un agent peut prendre, sur une quelconque période de douze mois, jusqu'à sept jours de congé de maladie au titre du congé pour motif fa-

miliaire, pour faire face à des problèmes familiaux pressants, ou au titre du congé de paternité en cas de naissance ou d'adoption d'un enfant, auquel cas les conditions qui s'appliquent normalement au congé de maladie de plus de trois journées consécutives ne s'appliquent pas.

Les alinéas d) à f) existants deviendraient les alinéas e) à g).

Disposition 207.1 Voyages autorisés des agents

Sous réserve des conditions énoncées dans le présent Règlement et de toute autre condition que le Secrétaire général pourrait éventuellement fixer, les frais de voyage des agents sont payés dans les cas suivants :

...

vi) Lors d'un voyage autorisé pour des raisons de santé, **de sûreté** ou de sécurité ou dans d'autres cas appropriés, lorsque, de l'avis du Secrétaire général, il existe des raisons impérieuses de payer ces frais.

Disposition 207.2 Voyages autorisés des membres de la famille

a) Sous réserve des conditions énoncées dans le présent Règlement et de toute autre condition que le Secrétaire général pourrait éventuellement fixer, les frais de voyage des membres de la famille concernés sont payés dans les cas suivants :

...

v) Lors d'un voyage autorisé pour des raisons de santé, **de sûreté** ou de sécurité ou dans d'autres cas appropriés, lorsque, de l'avis du Secrétaire général, il existe des raisons impérieuses de payer ces frais;

Disposition 207.12 Voyages de visite familiale

a) Sous réserve des conditions fixées par le Secrétaire général, l'Organisation paie les frais de voyage d'un agent engagé pour une période de durée intermédiaire ou de longue durée qui exerce ses fonctions ou qui réside en dehors de son pays d'origine lorsqu'il se rend auprès de membres de sa famille concernés dans son lieu de recrutement, son lieu de congé dans les foyers ou son précédent lieu

d'affectation si, au cours des douze mois précédents, aucun desdits membres de la famille n'a séjourné au lieu d'affectation de l'intéressé après s'y être rendu aux frais de l'Organisation en vertu d'une disposition autre que celle relative à l'indemnité pour frais d'études.

b) Le paiement des frais de voyage occasionnés par un voyage de visite familiale peut être accordé une fois par année au cours de laquelle l'agent n'a pas droit au congé dans les foyers, sauf si l'agent concerné est en poste dans certains lieux d'affectation où s'appliquent des conditions spéciales.

Disposition 211.1

Recours

a) La Commission paritaire de recours compétente, déterminée en vertu de l'alinéa d) de la disposition 111.2, examine les recours que les agents forment conformément à l'article 11.1 du Statut du personnel contre une décision administrative en invoquant la non-observation des conditions d'emploi, notamment de toutes les dispositions applicables du Statut et du Règlement du personnel, et elle donne au Secrétaire général des avis au sujet de ces recours.

...
